

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 octobre 2025

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2026 - (N° 1906)

Tombé

AMENDEMENT

N ° II-CF1239

présenté par

Mme Gérard, M. Henriët, M. Jolivet et M. Plassard

ARTICLE 76**Mission « Relations avec les collectivités territoriales »**

Après l'alinéa 42, insérer l'alinéa suivant :

« Lorsque tout ou partie des soldes mentionnés au présent D n'a pas été reversé aux contributeurs en application du 1° ou du b du 3°, la moitié des montants ainsi non reversés est attribuée, au prorata de leur contribution initiale, aux contributeurs respectant les critères mentionnés au 2° du présent D. Le solde restant demeure affecté au dispositif de lissage conjoncturel mentionné au I. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à renforcer l'incitation à la bonne gestion financière des collectivités territoriales dans le cadre du dispositif de lissage conjoncturel des recettes fiscales.

En l'état, le présent article prévoit que les reversements issus des contributions mises en réserve sont modulés en fonction de l'évolution des dépenses réelles de fonctionnement et d'investissement des collectivités contributrices, afin d'encourager la soutenabilité budgétaire. Toutefois, si l'article prévoit un « malus » pour les collectivités dont les dépenses augmenteraient de manière déraisonnable, aucun « bonus » n'est prévu pour les collectivités qui font des efforts de maîtrise de la dépense.

Afin de valoriser davantage les comportements vertueux, cet amendement prévoit que la moitié des sommes non reversées aux collectivités ne respectant pas les critères de bonne gestion soit redistribuée, au prorata de leur contribution initiale, entre les collectivités respectant ces critères.